

Dès 1998, Florence JARRIER, victime de répression et d'acharnement du pouvoir au sein du Ministère de la Défense



Florence JARRIER, 64 ans, divorcée, a élevé seule ses deux enfants, Franklin, ingénieur en informatique et Sandrine, ingénieur en construction du génie chimique qui vit à l'étranger. Sociologue, elle a participé à ce titre à quelques recherches dans le cadre du Laboratoire de Sociologie industrielle du Professeur REYNAUD CNAM/CNRS. Pourvue d'un diplôme de techniques architecturales obtenu en cours du soir au CNAM et d'un diplôme de Cambridge, elle est devenue fonctionnaire civile au Ministère de la Défense en 1982 en passant le concours d'attaché. Licenciée en 2002, victime de discrimination et de harcèlement au sein du ministère, cette femme d'honneur, honnête et courageuse se bat depuis 8 ans pour faire reconnaître ses droits devant les tribunaux.

Florence Jarrier refuse de participer à des détournements de fonds au sein du ministère

Lorène RUSSELL : Florence Jarrier, quelle fonction exerçiez vous au sein du ministère et pourquoi vous battez-vous depuis huit ans devant les tribunaux ?

Florence JARRIER : J'étais adjointe au chef de bureau des conditions de travail au sein de l'administration centrale et mon problème a commencé à cause de mon refus de participer à des détournements au sein du ministère de la Défense.

Jean-Claude DAGUE : Quels types de détournements ?

F.J. : Des détournements de fonds. Une partie seulement des commandes que le bureau effectuait, arrivait au ministère. Par exemple, un petit tableau devait être facturé en lithographie, puis in fine en panneaux d'affichage syndical, sans livraison effective. Mon supérieur, le chef de bureau, m'a demandé de signer un papier pour l'achat de plusieurs bibliothèques destinées au ministère de la Défense pour n'en faire parvenir qu'une partie au ministère et les autres chez lui. En outre, sur son temps de travail, le chef de bureau dispensait des conférences pour lesquels il se faisait rétribuer et il se faisait payer ses déplacements par les armées. Il doublait ainsi son salaire.

L.R. : A la suite de votre refus de signer un achat en partie fictif, vous avez fait l'objet de menace d'expulsion dont vous avez référé à votre hiérarchie ?

F.J. : Le directeur a réglé le problème au point de vue financier et le chef de bureau a reconnu qu'il était dans l'erreur et que j'avais raison. Il m'a même dit : "Florence, quand je partirai, mon poste, il faudra que tu le prennes car ils ne te le donneront pas".

J.-C.D. : Pourquoi puisqu'il a reconnu ses erreurs vous a-t-on pénalisée ?

F.J. : Logiquement, le directeur adjoint aurait dû être au courant des agissements du chef de bureau en tant que son supérieur. Cela pouvait lui porter préjudice et il a eu peur que je flétrisse sa réputation d'où la répression dont j'ai été victime. Pourtant ce monsieur me connaissait très bien et il savait pertinemment que j'agissais uniquement par conviction et que je n'aurais jamais agi de cette façon.

L.R. : Quels agissements répressifs, la peur de cet homme l'a conduit à commettre à votre égard ?

F.J. : A ce moment là, la direction du personnel civil dont je relevais, a été scindée en trois blocs ; normalement je n'aurais pas dû aller dans le bloc auquel était affecté le directeur adjoint. Mais, celui-ci m'a convoquée dans son bureau, il m'a demandé de venir dans la direction dans laquelle lui-même était affecté, et j'ai été après cela rétrogradée dans mes fonctions. Cela se constate sur ma notation, sur

mes fonctions et mon bulletin de paie qui attestent donc de mes problèmes.

Le directeur de Florence Jarrier était favorable pour lui donner une carrière normale et la récompenser pour son travail. Mais elle intègre l'équipe du bloc dont faisait partie le directeur adjoint resté directeur adjoint. Celui-ci va la sanctionner, mal la noter et la rétrograder. Cinq ans plus tard, Florence Jarrier proteste car elle ne veut plus continuer à travailler dans les conditions qui lui sont imposées sans évolution de carrière. Un poste de chef de bureau est disponible à l'armement, et elle accepte de prendre ce poste positif pour sa carrière mais réputé difficile en raison du climat. Alors que des crédits viennent d'être débloqués après une longue période de pénurie, son supérieur hiérarchique décide et signe, malgré son avis, l'arrêt pur et simple du système informatique servant à la gestion des financements de marchés de l'armement en vue d'une simple amélioration du système alors même qu'il avait toute latitude pour choisir une date opportune. En outre, une nouvelle organisation imposée allait regrouper tous les bureaux de marchés d'armement pour l'aéronautique six mois plus tard avec un nouveau logiciel. Parallèlement, toujours sous l'impulsion du supérieur hiérarchique de Florence Jarrier, le personnel se voit privé d'une souplesse dans la gestion de leurs congés et la possibilité de les reporter d'une année sur l'autre est supprimée. Le personnel se trouve ainsi dans l'obligation en fin d'année d'utiliser leurs droits aux congés, ce qui conduit l'administration à ne pas pouvoir utiliser les crédits abondants en fin d'exercice et d'honorer les dépenses afférentes aux marchés, faute d'agents présents. Ces deux décisions vont coûter plus de huit millions d'euros d'intérêts pour cause de retard aux contribuables. Son supérieur impose son départ car elle s'était opposée à lui et avait raison.

Sa vigilance à l'égard des deniers de l'Etat va être récompensée par une rétrogradation de ses fonctions et la baisse de son salaire. En 1994, à la direction des services financiers, Florence Jarrier se retrouve à un poste de débutant, sans plus aucune fonction hiérarchique. La rétrogradation est totale. Pourtant en novembre 1994, François Léotard alors Ministre de la Défense, abonde dans le sens de Florence Jarrier, remarquant les dysfonctionnements qu'elle mentionne et s'interrogeant sur les

intérêts de retard. Il en fait part dans un nota bene manuscrit, abondant ainsi dans le sens de Florence Jarrier, et destiné à Monsieur Nicolas Sarkozy, alors Ministre des Finances.

En février 1998, Monsieur François Rousselly, directeur de cabinet du ministre, interpellé sur la situation de Florence Jarrier, demande une nouvelle affectation pour remédier à tous les dysfonctionnements qu'elle subit. Il ne se contente pas de paroles mais prend des dispositions pour obtenir le résultat souhaité, chargeant un administrateur civil de l'exécution de ses directives en lui demandant également de servir d'intermédiaire entre elle et la hiérarchie afin d'éviter une détérioration plus importante de la situation. La personne chargée de cette mission ne fera rien. Le directeur de cabinet quitte le ministère six mois plus tard.

Victime de discrimination, en août 1998, Florence Jarrier est mise d'office en arrêt maladie 26 mois ; en 2002, elle est licenciée sur un faux dossier.

Florence Jarrier est de plus en plus victime d'actes discriminatoires. Son bureau est situé à un bâtiment et un étage différent des autres membres du personnel. Elle est systématiquement écartée de toutes les réunions. Son bureau est fermé sans qu'elle puisse y pénétrer. Face à cette situation impossible, Florence Jarrier fait valoir son droit de retrait et produit deux certificats médicaux qui ont demandé à ce qu'elle puisse changer de poste et démontraient ainsi que ce n'est pas Florence Jarrier qui allait mal, mais la situation qu'elle vivait qui est intolérable.

L.R. : En août 1998, vous avez été mise d'office en arrêt maladie pendant 26 mois, par qui ?

F.J. : Le ministère m'a mise d'office en arrêt maladie psychiatrique par l'intermédiaire du médecin du travail. Il a fait des certificats sur moi qui sont des faux car il ne m'a ni convoquée, ni vue. Il a établi des attestations sans constatations de faits et de manière plus qu'abusive afin que je sois mise d'office en arrêt maladie pendant vingt six mois. Ses écrits

ne m'ont toujours pas été communiqués en dépit de demandes conformes à la loi de 1978 d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

J.-C.D. : Qu'est-ce qui peut justifier dans un ministère un arrêt de maladie de 26 mois ?

F.J. : C'était très simple à mettre en œuvre avec leurs méthodes. Le ministère n'avait plus besoin de me trouver de poste et l'affaire restait cachée.

L.R. : Franklin vous êtes le fils de Florence, vous êtes un homme très intelligent, bardé de diplômes, pourquoi d'après vous cette mise au banc du ministère de 26 mois ?

Franklin : Le ministère a utilisé ce fonctionnement pour ignorer l'affaire et l'étouffer. Cela leur a permis d'écarter ma mère, à ne pas avoir à trouver de solution, sans qu'elle ait un emploi, c'était sans souci pour eux.

Le ministère met fin à sa mise en arrêt maladie d'office pour raisons psychiatriques grâce à l'intervention de Françoise Giroud auprès de Lionel Jospin, alors Premier ministre. Le médecin du travail quitte le ministère. Le directeur part également sans faire de réception ! Les élections présidentielles approchent, l'affaire de Florence Jarrier fait tache au sein du gouvernement. Le ministre a certainement, à ce moment là, enjoint le service du personnel à trouver une solution à sa situation, elle va être radicale. Florence Jarrier était alors détachée en administration centrale et le directeur s'était engagé par écrit à maintenir cette situation. Elle aurait donc du recevoir un poste dans ce secteur du ministère. On va lui donner un poste dans un établissement en banlieue. Depuis son arrivée au ministère, 20 ans auparavant, jamais elle n'avait reçu une affectation située à un niveau aussi bas. C'est pire qu'une mise au placard, c'est une mesure discriminatoire. Cette affectation est d'autant plus inacceptable qu'elle lui impose des trajets incompatibles avec ses problèmes à la colonne vertébrale. De plus, elle habitait à proximité des deux principales implantations administratives du ministère. Au lieu d'avancer en responsabilité, elle n'a fait que reculer. Pourtant le psychiatre du ministère avait précisé que son intellectuel supérieur était d'un excellent niveau. En 2002, elle est licenciée grâce à un faux dossier du directeur du personnel s'arrogeant le droit de statuer sur des questions médicales en lieu et place de médecins. Ce licenciement ne sera même pas publié au Journal Officiel.

Quand le pouvoir se fait complice des agissements de fonctionnaires hauts placés dans la hiérarchie !

L'équipe au pouvoir entreprend une désinformation organisée auprès des tribunaux et le décret du 7 septembre 2007, de Monsieur le Président de la République prive, sans le savoir, Florence Jarrier de toute réouverture de son dossier au pénal

Durant sa mise d'office en arrêt de maladie pour raisons psychiatriques, et après son licenciement, Florence Jarrier dépose plainte au pénal et au civil/administratif. Au départ, les contacts avec les services du Procureur de la République sont excellents avant les écrits et interventions du Ministère dans son dossier. Ensuite, aucune des pièces que le Juge d'instruction a montré à Florence Jarrier, n'a été déposée par la partie adverse, mais elles proviennent toutes du ministère. Dans de telles conditions, elle n'a pu obtenir de jugements favorables et de condamnations pour faux, usages de faux, discrimination et harcèlement. Pour donner raison à une lettre signée par le ministre de la Défense, le ministère tente de la faire passer pour une malade mentale et met tout en œuvre pour l'interner d'office en psychiatrie. Au moment de l'intervention des forces de police et d'une équipe médicale désinformée, Florence Jarrier réussit à quitter son appartement. Elle fait établir des expertises par des psychiatres assermentés

auprès des tribunaux pour déjouer leur manœuvre. Ces documents montrent son excellent état de santé mental et psychique.

Le décret du 25 mars 2005 mettant fin aux fonctions du directeur du personnel n'apporte pas de solution. L'équipe au pouvoir reste responsable de ses écrits et interventions : en dépit des demandes expresses de Florence Jarrier, elle n'a averti ni le Parquet ni le Conseil d'Etat de la désinformation. Par décret du 7 septembre 2007, le Premier magistrat de France et Président de la République, a privé, probablement sans le savoir, le Conseil d'Etat de toute réouverture possible de son dossier au pénal en prolongeant dans ses fonctions la directrice des Affaires juridiques, membre elle-même du Conseil d'Etat et qui s'est servie de lui.

J-C.D. En quoi, le pouvoir en place est-il responsable de votre situation ?

F.J. : Le directeur de cabinet et le ministre de la Défense ont signé des lettres le 4 décembre 2002 et 3 juillet 2003 montrant leur accord avec les mesures prises et couvrant l'affaire. Ces documents font partie intégrante de la procédure et donnent une justification aux mesures prises. Ils donnent des précisions fausses sur des faits qu'ils n'ont pas constatés : ils n'étaient pas présents. Le ministère va se servir de ces documents comme pièces contre moi auprès des tribunaux. Mon dossier est sans faille sur le plan juridique ; pourtant depuis 8 ans, je ne peux pas faire valoir mes droits en raison des écrits et interventions de l'équipe au pouvoir.

L.R. : Cela vous a choquée de ne pouvoir faire valoir vos droits depuis huit ans ?

F.J. : Oui, car c'est une atteinte aux droits de chaque citoyen et à la démocratie de notre pays.

J-C.D. : Pourquoi le Procureur n'a-t-il pas eu gain de cause dans cette affaire ?

F.J. : Le directeur du cabinet du ministère de la Défense a signé une lettre dans laquelle il répondait à un document non signé pour

contrecarrer les directives positives de l'ancien directeur de cabinet, Monsieur François Roussely qui avaient été portées à la connaissance du Procureur de la République. Par ailleurs quand mon affaire est arrivée en correctionnel, la directrice des Affaires juridiques, nommée en 2002 au ministère de la Défense a récuser mon action devant cette juridiction en impliquant la hiérarchie.

L.R. : En quoi le jugement du Conseil d'Etat est-il particulièrement choquant ?

F.J. : La présence des lettres citées et l'impossibilité de faire valoir mes droits au pénal, ont conduit le Conseil d'Etat à prendre un jugement discriminatoire et à entériner l'acharnement du pouvoir contre moi. Le Conseil d'Etat m'exclut du traitement normal prévu par les textes. En cas de refus de la décision du comité médical par un fonctionnaire, le ministre de la Défense a l'obligation par décret de transmettre le dossier au Comité médical supérieur de la Fonction publique et il ne l'a pas fait. Le ministère m'a demandé d'agir seule de mon côté, ce qui était impossible. Le Comité médical supérieur de la Fonction publique refuse de tels dossiers non transmis directement par les ministères. Mais aussi, le fait de déclarer une personne atteinte de maladie mentale est du ressort des médecins. Or le Conseil d'Etat a établi son jugement sans s'appuyer sur des pièces médicales. Il ne contredit pas davantage les attestations et expertises sur mon bon état de santé mental et psychique. C'est un dictat comme cela se fait dans les dictatures.

Lorsque le ministère a mis d'office en arrêt maladie, Florence Jarrier pour raisons psychiatriques, elle avait la garde de la maraine de confirmation de sa fille, atteinte de la maladie d'Alzheimer. Aucun médecin ne s'est opposé à ce qu'elle exerce sa tutelle. Aucun psychiatre n'a estimé que Florence Jarrier était malade mentale. Dans son rapport du 3 février 1999, le propre spécialiste du comité médical du ministère de la Défense a constaté lui-même qu'elle n'était : « en aucun cas agres-

sive ni vindicative », qu'elle avait « un intellectuel supérieur d'un excellent niveau et une importante dévotion pour le travail ». Le Docteur Serge Bornstein, Médecin des hôpitaux psychiatriques, expert national, compétent en cassation a écrit : « Je ne constate chez cette dame bien orientée, bien informée, lucide et syntone, aucune anomalie de la série psychopathologique ». Syntone se dit pour une personne qui n'est ni excitée ni amorphe. Par ailleurs, les brillantes études de ses deux enfants qu'elle a élevés seule, plaident en sa faveur. Sa fille a été récompensée de ses études à la Légion d'Honneur par la médaille d'or et présentée au concours général en maths et physique chimie.

Contrairement à la hiérarchie, aucun des représentants du personnel n'a participé au licenciement de Florence Jarrier. Ils ont tous refusé de concourir. Le Conseil d'Etat ne statue pas sur la question qui fait pourtant partie de la procédure, ce qui est discriminatoire car il doit répondre sur tous les moyens ou arguments. Enfin le Conseil d'Etat va écrire : « faute d'élément nouveau, un nouvel avis du comité médical n'était pas requis avant que le ministre ne prenne acte de son refus de reprendre son service et ne prononce son licenciement. » Les éléments nouveaux ne manquent pourtant pas : son affectation à un poste en banlieue alors qu'elle a des problèmes à la colonne vertébrale et qu'elle habite à proximité de principales implantations administratives du ministère, l'aspect répression était aussi à prendre en considération. De surcroît, dans le cadre de la procédure choisie par le ministère, article 45 du décret du 14 mars 1986, la réglementation stipule qu'il ne peut être fait obstacle à des raisons de santé. Enfin, faire état de raisons médicales est suffisant en soi pour se référer au corps médical.

Lorène RUSSELL
Jean-Claude DAGUE

Pourquoi Florence Jarrier ne peut aujourd'hui rien espérer de la Cour européenne sans soutien ?

La Cour européenne des Droits de l'Homme examine uniquement les dossiers des requérants ayant rempli les conditions de formes dans le pays d'origine, la France en l'occurrence dans cette affaire.

Le dossier de Florence Jarrier a été maquillé de manière à lui donner l'apparence de ne pas satisfaire à ces exigences !

Dans le cadre de son dossier, le pouvoir est intervenu auprès des tribunaux au pénal comme au civil et administratif, en 1ère instance, en appel et auprès du Conseil d'Etat, faussant la réalité des données.

Aujourd'hui, un simple appel téléphonique auprès de la Cour européenne pour s'enquérir du prochain passage de son dossier, en mentionnant :

Sa mise d'office 26 mois en arrêt de maladie pour raisons psychiatriques la discréditant et un rejet de la Cour d'appel, tout en insistant sur le fait que le Conseil d'Etat n'a émis qu'un seul jugement, suffisent à détourner son dossier.

Dans une telle situation, la Cour européenne des Droits de l'Homme envoie un formulaire standard qui, en résumé, dit que "tout va bien, qu'elle n'a rien noté d'anormal et que le requérant est débouté sans pouvoir faire appel devant la Grande Chambre.

Top Alerte demande à Monsieur le Président de la République, Nicolas Sarkozy, de réagir rapidement et énergiquement afin de remédier à cette répression de huit ans de membres de son équipe pour rétablir la vérité sur ces agissements et que la Cour européenne puisse se prononcer sur le fond et rétablir Florence Jarrier, dans ses droits.

Si le Président de la République rétablit la réalité sur cette affaire, permettant à Florence Jarrier, de faire valoir ses droits, au lieu de représenter un dossier à charge conséquent, l'affaire de Florence Jarrier peut se révéler un véritable atout pour le pouvoir en place !

Site internet de Florence Jarrier : <http://florence.jarrier.net/>